



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Algerie

Question écrite n° 20525

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le gouvernement algérien ne respecte actuellement pas les principes fondamentaux des droits de l'Homme et n'hésite pas, pour se maintenir, à conduire une répression. Dans ces conditions et tout en approuvant l'expulsion du territoire français de certains étrangers indésirables, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne faudrait pas éviter d'envoyer en Algérie les opposants au régime lorsque l'on sait qu'il y a de fortes chances pour que ceux-ci soient inquiétés ou torturés.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire rencontre effectivement les préoccupations du gouvernement français et les obligations internationales de la France. S'il est clair qu'une politique de maîtrise des flux migratoires et plus particulièrement de respect des nécessités d'ordre public et de sécurité de l'Etat conduit nécessairement à éloigner du territoire français des ressortissants étrangers qui troublent ou menacent l'ordre public, il n'en est pas moins vrai qu'une juste appréciation des risques encourus doit être faite pour chaque cas. Les deux mesures juridiques d'éloignement qui ressortissent à la police administrative, la reconduite à la frontière, de la compétence du préfet, et l'expulsion, de la compétence du ministre de l'intérieur, sont en effet soumises à l'appréciation du juge administratif tant en ce qui concerne la mesure elle-même qu'en ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi. L'ordonnance de 1945 précise même qu'au cas où il s'agit d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, le recours contre la décision fixant le pays de renvoi est suspensif s'il est présenté dans les mêmes délais que celui concernant la reconduite elle-même. Par ailleurs, l'article 27 bis de l'ordonnance fait interdiction à l'administration de renvoyer l'étranger vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées. Ainsi non seulement l'autorité administrative compétente organise le contrôle sur ce pays de renvoi, mais le juge lui-même l'apprécie sur le fondement de l'ordonnance. De plus, la France a signé et ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 3 qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette obligation internationale interdit également à l'administration d'éloigner vers un pays où la vie et la liberté d'une personne sont menacées. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'application des traités et conventions internationales est directe par le juge du droit interne. C'est donc valablement que le juge administratif, nonobstant le contrôle du juge de Strasbourg, fait le contrôle sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en première instance comme en appel. Au cas où l'autorité administrative ou le juge déclarent impossible l'éloignement vers l'Algérie, il est fait application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, c'est-à-dire que la mesure d'éloignement est assortie d'une assignation à résidence afin de permettre à l'étranger ou à l'administration de trouver un pays tiers d'accueil où il soit légalement admissible.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20525

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1994, page 5614

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 458